

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 14 juin 2019
à l'encontre de la SAS SNCF VOYAGEURS à AMBRONAY**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1, L.511-1, L.512-1 L.514-5, L.541-1-1 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 mettant en demeure l'EPIC SNCF Mobilités, désormais dénommé SAS SNCF VOYAGEURS, de régulariser la situation administrative de son établissement situé à AMBRONAY – 450 Chemin de l'ESCAT – Lieudit "Le Vorgey", en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement présenté le 15 juin 2020 et complété en dernier lieu le 12 février 2021 par la SAS SNCF VOYAGEURS, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau à SAINT-DENIS (93200), en vue de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules ferroviaires hors d'usage à AMBRONAY – 450 chemin de l'ESCAT – Lieudit "Le Vorgey" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le dépôt du dossier de demande d'enregistrement, faisant l'objet de la consultation du public précitée, permet de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2019.

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS SNCF VOYAGEURS, par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'AMBRONAY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, à la Préfète.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS SNCF VOYAGEURS – 9 rue Jean Philippe Rameau – 93200 SAINT-DENIS.

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire d'AMBRONAY,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 juin 2021

La Préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER